

Article R4163-30 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Dès qu'un salarié est considéré, après application des mesures de protection collective et individuelle, comme étant exposé à certains facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà des seuils d'exposition définis par la réglementation, l'employeur consigne cette exposition dans une déclaration via la déclaration sociale nominative (DSN).

Cette déclaration ouvre, pour le salarié exposé, un droit à l'acquisition de points sur son compte professionnel de prévention (C2P).

Pour un salarié dont le contrat de travail a une durée d'au moins 1 an, la déclaration d'exposition donne lieu à l'inscription, par la Carsat, sur son compte professionnel de prévention (C2P) de :

- 4 points s'il est exposé à un seul facteur de risque professionnel,
- 8 points s'il est exposé à plusieurs facteurs de risques professionnels.

Le titulaire d'un C2P peut décider d'affecter en tout ou partie les points acquis sur son compte à l'une des trois utilisations possibles suivantes :

- la prise en charge de tout ou partie d'une formation lui permettant d'accéder à un emploi moins exposé aux facteurs de risques professionnels ;
- le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales en cas de réduction de sa durée du travail (passage à temps partiel).
- le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal (retraite anticipée).

Le salarié peut choisir d'utiliser les points inscrits sur son C2P de la façon suivante :

- 1 point ouvre droit à un montant de 375 euros de prise en charge de tout ou partie des frais de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité".
- 10 points ouvrent droit à un complément de rémunération correspondant à la compensation de la rémunération pour un passage à mi-temps pendant 3 mois.
- 10 points ouvrent droit à 1 trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse, en vue par exemple d'un départ à la retraite plus tôt.

Un salarié titulaire d'un C2P ne peut formuler une demande d'utilisation de points pour un départ en retraite avant l'âge légal qu'à partir de 55 ans.

Article R4163-30 du Code du travail

Le titulaire d'un compte professionnel de prévention peut formuler sa demande d'utilisation des points au titre du 3° du I de l'article L. 4163-7 dans les conditions fixées à l'article R. 4163-15 dès lors qu'il atteint l'âge de 55 ans.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Compte professionnel de
prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)